



RÈGLEMENT # 209

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Avis de motion :	2024-11-04
Adoption du projet :	2024-11-04
Adoption du règlement :	2024-12-02
Avis public :	2024-12-12
Règlements antérieurs :	149-157-188- 193



RÈGLEMENT NO 209

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable ;

ATTENDU QU'un projet présent règlement est adopté au préalable ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Mme Manon Plante**, secondé par **Mme Lucie Grenier** et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 193 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout l'exercice financier de l'année 2025 et les exercices suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 325 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 113 \$.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant de plus trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le Conseil municipal de Barraute, lors de la séance régulière tenue le 02 décembre 2024 et signé séance tenante par la Mairesse et la Directrice générale.

Mme Josseline Lepage
Mairesse

Mme Josée Beauregard
Directrice générale